

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2016

MERCREDI 9 MARS 2016

CONCOURS EXTERNE

EPREUVE OBLIGATOIRE N° 2

(durée 3 heures ; coefficient 4)

Deux questions, au choix du candidat, après communication de chacun des sujets, portant sur l'une des options suivantes :

Option no 1: droit civil

Option n° 2: procédure civile

Option n° 3: droit pénal

Option n° 4: procédure pénale Option n° 5: droit du travail

Option n° 6: procédure prud'homale

Les candidats peuvent utiliser uniquement les codes ou les recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence, à l'exclusion des codes annotés et commentés article par article par des praticiens du droit, ou des codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires ; en conséquence :

Seuls peuvent être autorisés :

- les **codes** qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence : les codes édités par les sociétés Dalloz ou Litec/Lexis-Nexis (y compris l'édition la plus récente de code portant en couverture la mention « annoté par »).
- les recueils de lois et décrets ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Ne sont pas autorisés :

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code Dalloz de procédure pénale,
- les codes commentés (exemple : codes commentés Litec),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les megas codes Dalloz,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

Les documents autorisés (codes, recueils de lois et décrets) ne doivent comporter aucune annotation ou marque autres que celles de l'éditeur. Cependant les codes peuvent être surlignés.

TRÈS IMPORTANT

L'utilisation des calculatrices est interdite.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

SUJETS:

Deux questions à traiter obligatoirement dans l'option choisie :

- > Option n°1: droit civil
- 1) L'absence
- 2) Les effets du mariage
- > Option n° 2 : procédure civile
- 1) L'action en justice
- 2) La force exécutoire des jugements
- Option n° 3 : droit pénal
- 1) La légitime défense
- 2) La récidive

> Option n° 4 : procédure pénale

- 1) Les modes de poursuite devant le tribunal correctionnel
- 2) Les voies de recours ordinaires

> Option n° 5: droit du travail

- 1) Les obligations et les sanctions de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail
- 2) Le travail temporaire

> Option n° 6: procédure prud'homale

- 1) La compétence d'attribution du conseil de prud'hommes
- 2) Le référé prud'homal